SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA POSTE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

ARRETE INTERMINISTERIEL N°320/SEPMBPE/MENUP/MEF DU 14 MAI 2019 PORTANT ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI ET EVALUATION DU CONTRAT DE PERFORMANCE ENTRE L'ETAT DE COTE D'IVOIRE ET L'AGENCE NATIONALE DU SERVICE UNIVERSEL DES TELECOMMUNICATIONS/TIC (ANSUT)

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA POSTE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte uniforme de l'OHADA du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;

Vu la loi n° 97-519 du 04 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat, telle que modifiée par l'ordonnance n°2016-1159 du 28 décembre 2016;

Vu l'ordonnance n° 2012- 293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, notamment l'article 157 ;

Vu le décret n° 2012-949 du 26 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications/TIC (ANSUT);

Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat;

Vu le décret n° 2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2018-648 du 1er août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu le Contrat de performance du 24 juillet 2018 signé entre l'Etat de Côte d'Ivoire et l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications/TIC (ANSUT);

Considérant les nécessités de service,

ARRETENT :

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de déterminer la composition, les attributions et le fonctionnement du Comité de Suivi et Evaluation du contrat de performance entre l'Etat de Côte d'Ivoire et l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications/TIC (ANSUT), ci-après le Comité de Suivi et Evaluation, conformément à l'article 15 dudit Contrat.

Article 2 : Composition

Le Comité de Suivi et Evaluation est composé de onze (11) membres, répartis comme suit :

- un (1) représentant du Premier Ministre, **Président** ;
- un (1) représentant du Ministre en charge du Portefeuille de l'Etat, **Vice-Président** ;
- trois (3) représentants du Ministre en charge des Télécommunications/TIC ;
- un (1) représentant du Ministre en charge de l'Economie et des Finances ;
- un (1) représentant du Directeur Général du Portefeuille de l'Etat ;
- un (1) représentant du Directeur Général du Budget et des Finances ;
- un (1) représentant du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- un (1) représentant du Directeur Général de l'Economie ;
- le Directeur Général de l'ANSUT ou son représentant.

Le secrétariat du Comité est assuré par un agent de la Direction Générale du Portefeuille de l'Etat, désigné sur proposition du Directeur Général du Portefeuille de l'Etat.

Les membres du Comité de Suivi et Evaluation et le Secrétaire du Comité sont nommés par arrêté du Ministre en charge du Portefeuille de l'Etat.

Article 3 : Attributions

Le Comité de Suivi et Evaluation a pour missions de faciliter et d'assurer le suivi, l'évaluation et le contrôle de l'exécution des obligations des Parties dans le cadre de la mise en œuvre du contrat de performance conclu entre l'Etat de Côte d'Ivoire et l'ANSUT, le 24 juillet 2018.

A ce titre, le Comité de Suivi et Evaluation est chargé :

a. **en matière de suivi et d'évaluation :**

- de vérifier le respect des obligations des parties au contrat de performance ;
- de recevoir à la fin de chaque exercice, le projet de programmes prévisionnels de réalisation d'infrastructures de l'exercice à venir, ainsi que les plans prévisionnels de passation des marchés et de trésorerie y afférents ;

- de procéder à l'évaluation de la performance de l'ANSUT sur la base des indicateurs contractuellement définis ;
- d'adopter les différents projets de rapports visés dans le contrat de performance et de les transmettre aux Ministres signataires ;
- d'élaborer et soumettre aux Ministres signataires un rapport d'évaluation finale de l'exécution du contrat de performance de l'ANSUT.

b. **en matière de contrôle :** de diligenter, en cas de besoin, une mission annuelle de contrôle ou d'audit dans le cadre du suivi et de l'exécution du contrat de performance de l'ANSUT. Les missions de contrôle et d'audit peuvent être effectuées soit par le Comité de Suivi et Evaluation, soit par des services ou organismes étatiques à la demande du Comité de Suivi et Evaluation.

c. **en matière de règlement de différends**

- de recevoir les différends liés à l'exécution et à l'interprétation du contrat de performance ;
- de proposer aux parties dans un délai d'un mois à compter de la notification du différend, une solution prenant en compte les intérêts de chacune d'elles ;
- en cas de persistance du différend, de porter le litige devant les Ministres signataires du contrat de performance.

d. **en matière de révision et de renouvellement du contrat de performance :**

- de négocier dans l'intérêt des parties, le renouvellement ou la révision du contrat de performance. Plus spécifiquement, il s'agit :
    - de préparer et ou requérir la documentation nécessaire à la révision ou au renouvellement du contrat de performance ;
    - d'examiner et amender au besoin les documents devant servir de support à la révision ou au renouvellement du contrat de performance ;
    - de prendre toutes les décisions pour le compte de l'Etat de Côte d'Ivoire et l'ANSUT dans le cadre de la révision ou du renouvellement du contrat de performance ou proposer la prise de telles décisions par les autorités compétentes.
- de proposer à la signature des parties, un avenant dans les conditions prévues par le contrat de performance entre l'Etat de Côte d'Ivoire et l'ANSUT.

Article 4 : Durée du mandat des membres du Comité de Suivi et Evaluation

Le mandat des membres du Comité de Suivi et Evaluation expire à la date de restitution, aux parties signataires, des travaux d'évaluation finale telle que prévue au contrat de performance de l'ANSUT.

En cas de reconduction pour une année du contrat de performance, le mandat du Comité de Suivi et Evaluation sera prorogé corrélativement à cette reconduction et tacitement.

Article 5 : Réunions

Le Comité de Suivi et Evaluation se réunit au moins une fois par semestre et en tant que de besoin.

Le Comité de Suivi et Evaluation se réunit sur convocation de son Président qui préside ses réunions.

En cas d'absence du Président du Comité, les réunions sont convoquées et présidées par le Vice-Président du Comité.

Le Comité de Suivi et Evaluation se réunit valablement si sept (7) au moins de ses membres sont présents. Lorsque le quorum visé au présent article n'a pu être atteint lors de la première convocation, il est procédé à une seconde convocation dans un délai d'un mois et aucun quorum ne sera alors exigé.

Le Directeur Général de l'ANSUT ou son représentant assiste à toutes les réunions du Comité de Suivi et Evaluation, au cours desquelles il est invité à présenter un rapport d'exécution du contrat de performance.

En cas de besoin, un ou plusieurs membres du comité de direction de l'ANSUT peuvent être autorisés à prendre part aux travaux du Comité de Suivi et Evaluation.

Les réunions du Comité de Suivi et Evaluation sont sanctionnées par un procès-verbal, signé par le Président ou le Vice-Président et le Secrétaire de séance, adressé aux différentes parties au contrat de performance.

Article 6 : Modalités de prise de décision

Les décisions du Comité de Suivi et Evaluation sont prises de manière consensuelle ou, le cas échéant, à la majorité de ses membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président du Comité est prépondérante.

Article 7 : Assistance technique

Le Comité de Suivi et Evaluation peut, au cours d'une de ses réunions, en cas de besoin, solliciter l'expertise d'une tierce personne sur une question précise. Dans cette hypothèse, la rémunération de l'expert sera supportée par l'Etat.

Article 8 : Rémunération

Les fonctions de membre du Comité de Suivi et Evaluation ne sont pas rémunérées.

Toutefois, une indemnité de défraiement peut être accordée aux membres et au Secrétaire du Comité de Suivi et Evaluation.

Les charges de fonctionnement et les indemnités du Comité de Suivi et Evaluation sont imputables sur le budget de l'Etat.

Article 9 : Dispositions finales

Le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Economie Numérique et de la Poste, le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances et le Directeur de Cabinet du

Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent chacun, en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le .....14 mai..... 2019

Le Ministre de l'Economie Numérique et de la Poste

Claude Isaac DE

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat

Moussa SANOGO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Adama KONE

AMPLIATIONS :

- PRIMATURE
- SGG
- MENP
- MEF
- SEPMBPE
- DGPE
- ANSUT
- CHRONO

MINISTÈRE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

ARRETE N° 0611 MPMBPE/CAB du 17 SEPT 2019 2019
portant nomination des membres du Comité de Suivi et Evaluation du contrat de performance entre l'Etat de Côte d'Ivoire et l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications/TIC (ANSUT)

LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte uniforme de l'OHADA du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ;

Vu la loi n°97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat, telle que modifiée par l'ordonnance n°2016-1159 du 28 décembre 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2012- 293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, notamment l'article 157 ;

Vu le décret n°2012-949 du 26 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications/TIC (ANSUT) ;

Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n°2018-648 du 1er août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel n° 320/SEPMBPE/MENUP/MEF du 14 mai 2019 portant organisation, attributions et fonctionnement du contrat de performance entre l'Etat de Côte d'Ivoire et l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications/TIC (ANSUT) ;

Vu le Contrat de performance signé le 24 juillet 2018 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications/TIC (ANSUT) ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE :

Article 1er :

Sont nommés, en qualité de membres du Comité de Suivi et Evaluation du contrat de performance entre l'Etat de Côte d'Ivoire et l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications/TIC (ANSUT) les personnes ci-après :

- **Monsieur KONE Lacina,** représentant du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, **Président du Comité** ;
- **Monsieur Siaka TRAORE,** représentant du Ministre en charge du Portefeuille de l'Etat, **Vice-Président** ;
- **Monsieur KOIDOU Constant,** représentant du Ministre en charge des Télécommunications/TIC ;
- **Monsieur, ANIKPO Melei**, représentant du Ministre en charge des **Télécommunications**/TIC ;
- **Monsieur SAMAKE Modibo,** représentant du Ministre en charge des Télécommunications/TIC ;
- **Monsieur SYLLA Bakary,** représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- **Monsieur DAGO Jacob,** représentant du Directeur Général du Portefeuille de l'Etat ;
- **Monsieur DOUA Womin Marcel,** représentant du Directeur Général du Budget et des Finances ;
- **Monsieur COULIBALY Soungalo Jules Prosper**, représentant du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- **Monsieur MENZAN Kouadio Guy-Roland,** représentant du Directeur Général de l'Economie ;
- **Monsieur GNAMIEN Mathieu,** représentant du Directeur Général de l'ANSUT.

Le secrétariat du Comité de Suivi et Evaluation est assuré par **Mademoiselle BAPOU Chayé Gwladys**, Chef de Service à la Direction Générale du Portefeuille de l'Etat.

Article 2 :

Le Directeur de Cabinet du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 17 SEPT 2019 2019

Le Ministre auprès du Premier Ministre,
chargé du Budget et du Portefeuille
de l'Etat

Moussa SANOGO

AMPLIATIONS :

- PRIMATURE
- SGG
- MENUP
- MEF
- MPMBPE
- DGPE
- ANSUT
- CHRONO
- INTERESSES